



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9308 relative au projet de réhabilitation de l'aire d'accueil du passage de l'Ileau sur la commune de Saint-Pierre-d'Oléron (17), reçue complète le 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation de l'aire d'accueil existante du passage de l'Ileau à Saint-Pierre-d'Oléron, prévoyant notamment :

- l'augmentation de capacité du parc à vélo qui passera de 30 à 56 places à terme,
- la rénovation des zones de stationnements véhicules,
- l'installation de nouveaux mobiliers et de signalétiques,
- l'élargissement de la voie d'accès ;

Considérant la localisation du projet

- dans une commune soumise à la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral » et plus particulièrement au sein de la bande littorale de cent mètres selon les dispositions de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme,
- sur une commune soumise à des Plans de Prévention des Risques Naturels (submersion marine, érosion et feux de forêt) de l'île d'Oléron,
- limitrophe des sites Natura 2000 *Pertuis Charentais – Rochebonne* et *Pertuis Charentais*, et à 600 m du site Natura 2000 *Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron*,
- au sein du site classé *Île d'Oléron* ,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 *Les sables Boisseau* ;

Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 14 du tableau annexé au R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise notamment à optimiser l'offre de stationnement véhicules et vélos, gérer les conflits d'usage, améliorer la sécurité, lutter contre le stationnement sauvage et améliorer l'intégration paysagère des installations dédiées à l'accueil du public ;

Considérant que le dossier précise qu'aucun aménagement ne sera réalisé sur les secteurs d'habitat d'intérêt communautaire protégé (« dunes blanches », « dunes grises » et « dunes boisées des régions atlantiques, continentale et boréale ») recensés dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, les interventions se limitant aux emprises existantes ;

Considérant qu'au-delà des renseignements fournis dans le cadre du présent examen, le porteur de projet apportera, par une évaluation des incidences appropriée, l'assurance que ce projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur le réseau Natura 2000, le cas échéant en adaptant son projet et en prévoyant les mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie.

Considérant que le projet relève :

- d'une demande d'autorisation d'urbanisme dans le cadre de laquelle la conformité avec le document d'urbanisme et la loi littoral devra être démontrée,
- d'une demande d'autorisation de travaux en site classé dans le cadre de laquelle la compatibilité du projet avec les enjeux de préservation du site classé *Île d'Oléron* et les incidences Natura 2000 devra être démontrée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation de l'aire d'accueil du passage de l'Ileau sur la commune de Saint-Pierre-d'Oléron (17) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).